



# Lettre des rythmes éducatifs

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>

n° 62 - juin 2017

## Les bonnes pratiques

### Partenariat associatif

Sur la commune de X, un club d'escrime d'un territoire voisin souhaitait s'implanter. Un accord a été trouvé avec la municipalité : un local a été mis à disposition à condition qu'une initiation se mette en place sur les temps d'activités périscolaires. Ce partenariat a permis à la commune de diversifier les activités proposées, au club d'ouvrir une nouvelle section et aux enfants de goûter à une nouvelle discipline

## Quelques rappels de réglementation

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est paru au journal officiel le 28 juin 2017.

L'option d'un retour à la semaine de quatre jours peut entraîner un accueil le mercredi à la journée et donc relevant de l'accueil extrascolaire, compétence qui n'appartient généralement plus aux communes mais à l'intercommunalité.

Le code de l'action sociale et des familles, article R 227-1 modifié par décret n°2016-1051 du 1er août 2016 : « L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs **extrascolaire** est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs. Il doit être déclaré deux mois avant l'ouverture, soit le 4 juillet pour un fonctionnement à compter du 4 septembre

L'accueil de loisirs **périscolaire** est celui qui se déroule les jours où il y a école. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents. »

Les mesures dérogatoires rendues possibles par l'existence d'un PEDT ne seront plus possibles par un retour au droit commun de l'accueil du mercredi.